

# COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 15 novembre 2018

\*\*\*\*\*

<u>Date de la convocation :</u> 10 novembre 2018	L'an deux mille dix-huit le jeudi 15 novembre à vingt heures quarante-cinq,
<u>Date d'affichage :</u> 10 novembre 2018	le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Mme Karine KAUFFMANN, Maire.
<u>En exercice :</u> 15	<u>Etaient présents :</u>
<u>Présents :</u> 11	Mme BIGOIS, M. FOURNIER, M. GRIGGIO, M. JOURDAINNE, M. JUERY, M. LAURENT, Mme LELARGE, M. OLAGNIER, Mme PAINCHAUD, Mme PINÇON, conseillers municipaux.
<u>Votants :</u> 15	<u>Etaient absents :</u> Mme BATHGATE (pouvoir donné à Mme KAUFFMANN) M. DEWASMES (pouvoir donné à M. OLAGNIER) M. DUBREUIL (pouvoir donné à M. FOURNIER) M. MARTINET (pouvoir donné à Mme LELARGE)
	<u>Secrétaire de Séance :</u> Mme Geneviève PINÇON

Madame KAUFFMANN informe qu'elle souhaite retirer la délibération n° VIII « Demande de subvention au titre du fonds de concours auprès de la CU GPS&O » afin d'en revoir le contenu et de la réétudier en commissions Travaux et Finances dans le cadre de la préparation du BP 2019. Elle propose également de reporter la délibération n° XIII « Dénomination d'une voie en hommage au colonel Arnaud BELTRAME » au conseil municipal du 18 décembre prochain.

Elle rappelle que les membres du conseil en ont été préalablement informés par mail le 12 novembre dernier avec l'envoi du document préparatoire modifié.

## I - APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE :

### Remarque(s) :

Monsieur FOURNIER indique qu'il a déjà exprimé par mail et par téléphone son désaccord sur le compte rendu. Il estime que ce dernier ne reflète pas véritablement la nature des échanges de la dernière séance. Il ajoute que ce n'est pas la première fois qu'il fait cette remarque.

Madame KAUFFMANN répond qu'en effet, elle a bien pris note de sa remarque mais que n'ayant reçu de sa part aucune proposition de modification et ce, malgré son invitation à le faire, à deux reprises, elle n'est pas en capacité de présenter une modification du compte rendu.

Elle lui rappelle, ce qu'il confirme, que lors d'un précédent conseil, sa demande de modification de compte rendu avait bien été prise en compte.

Madame LELARGE complète en rappelant que dans un tel cas, la possibilité lui est offerte de faire part des éléments avec lesquels il n'est pas d'accord et de proposer ses modifications. Faire part d'un désaccord sans aller au bout de la démarche en proposant ses modifications lui semble incohérent.

Monsieur Fournier précise qu'il a bien compris la démarche mais qu'il souhaite privilégier les échanges oraux pour exprimer ses remarques. Il ne souhaite pas faire plus d'observations.

Le compte-rendu est adopté à la majorité, avec 2 votes CONTRE (M. FOURNIER et DUBREUIL), et 1 ABSTENTION (M. JOURDAINNE).

## **II - MISE EN PLACE DU COMPTE EPARGNE TEMPS POUR LES AGENTS COMMUNAUX**

### **Exposé de M. LAURENT :**

Madame KAUFFMANN propose au Conseil Municipal la mise en place d'un Compte Epargne Temps. Le Compte Epargne Temps permet aux agents communaux d'accumuler des droits à congé en contrepartie des périodes de congé ou de repos non prises. Les conditions d'utilisation des droits acquis par les agents communaux sont précisées par le règlement suivant :

#### **1) Règles d'ouverture du Compte Epargne-Temps :**

Les agents titulaires et non-titulaires, employés à temps complet ou à temps non complet, de manière continue, depuis plus d'un an, peuvent solliciter l'ouverture d'un Compte Epargne Temps.

La demande d'ouverture du compte doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

#### **2) Règles de gestion du Compte Epargne Temps :**

Le Compte Epargne-Temps peut être alimenté, sur demande écrite de l'agent, dans la limite maximale de 60 jours :

- par des repos compensateurs ;
  - par des jours issus de l'Aménagement et de la Réduction du Temps de Travail
  - par des jours de congés annuels pour la fraction comprise au-delà du vingtième jour.
- Ces différents droits devront être acquis à compter du 1er janvier 2018.

Les agents détachés sur une position de stagiaire ne peuvent pas alimenter leur Compte Epargne Temps durant la durée du stage.

#### **3) Règles de fonctionnement du Compte Epargne Temps :**

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonction ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou de solidarité familiale.

L'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du CET en cas de :

- détachement ou de mutation dans une autre collectivité ou établissement public,

· disponibilité, congé parental, mise à disposition, détachement dans l'une des trois fonctions publiques.

Les agents seront informés à la fin de chaque année civile ou sur leur demande de l'état de consommation de leur Compte Epargne Temps.

#### **4) Règles de fermeture du Compte Epargne Temps :**

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 jours ; l'option de maintien sur le CET des jours épargnés ne peut être exercée que dans cette limite. L'agent qui, du fait de l'administration, n'aura pu utiliser tous ses droits à congé en bénéficiera de plein droit.

Dans le cas contraire, il perdra le bénéfice de ses droits.

Madame le Maire sollicite le Conseil Municipal pour la mise en place du Compte Epargne Temps tel qu'exposé ci-dessus.

#### **Remarques :**

A la demande de M. JUERY, Madame KAUFFMANN confirme qu'il est possible d'inscrire 60 jours au total sur l'ensemble du C.E.T.

Par ailleurs, en cas de départ de l'agent dans le privé, le C.E.T. doit être soldé préalablement au départ.

#### **Délibération :**

**Le Conseil municipal,**

**Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;**

**Vu le décret 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au Compte Epargne Temps dans la Fonction Publique Territoriale ;**

**Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au Compte Epargne Temps dans la fonction publique territoriale ;**

**Vu la circulaire du 31 mai 2010 relative à la réforme du Compte Epargne Temps dans la fonction publique territoriale ;**

**Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 6/09/2018,**

**Considérant la demande exprimée par les agents communaux,**

**Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**- DECIDE la mise en place du Compte Epargne Temps telle qu'exposée ci-dessus.**

### **III - ATTRIBUTION DE CARTES CADEAUX AUX AGENTS COMMUNAUX A L'OCCASION DES FÊTES DE FIN D'ANNÉE**

#### **Exposé de Madame KAUFFMANN :**

A l'occasion des "Fêtes de fin d'année", la Ville offre des cartes cadeaux aux agents communaux.

Le montant des cartes cadeaux est déterminé en fonction de la date d'embauche de l'agent et du type de contrat.

Pour l'année 2018, le montant des cartes cadeaux est de 90 euros pour les agents stagiaires ou titulaires en fonction depuis plus d'un an, et de 45 euros pour les agents non titulaires ou titulaires en fonction depuis moins d'un an.

Cette année, il est proposé de revaloriser le montant de ces cadeaux de fin d'année en passant de 90 euros à 120 euros, et de 45 euros à 65 euros.

Ainsi, le montant total des cartes cadeaux s'élève à 1450 euros, conformément au tableau annexé.

Cette opération s'effectue en partenariat avec La Poste.

Remarques :

Madame KAUFFMANN précise que le montant de ces cartes n'a pas évolué depuis 2011 et qu'elle souhaite aller dans le sens d'une demande exprimée par les agents d'avoir une revalorisation de ce montant. Parallèlement, ils proposent de revoir à la baisse le coût du repas traditionnel de fin d'année prévu avec les élus.

Monsieur FOURNIER estime que les élus pourraient participer aux frais du repas de fin d'année et propose de le faire en ce qui le concerne.

A la demande de Madame LELARGE, Madame KAUFFMANN confirme que le montant maximum est attribué aux agents ayant au moins une année pleine d'ancienneté dans la mairie.

Madame LELARGE émet l'idée qu'un chèque cadeau pourrait être offert aux agents ayant des enfants. Madame KAUFFMANN rappelle que différents dispositifs existent déjà pour les agents par le biais du CNAS qui a été mis en place sous ce mandat mais que cette idée peut également être étudiée.

Monsieur GRIGGIO demande s'il existe d'autres primes pour les agents. Madame KAUFFMANN répond qu'il existe un système de primes appelé RIFSEEP, versé pour une part mensuellement et pour une autre part en juin et décembre.

Madame KAUFFMANN termine en proposant d'organiser un repas de fin d'année au Garden Bar.

Délibération :

**Le Conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **ACCORDE le bénéfice de cartes cadeaux aux agents communaux suivant les critères d'attribution énoncés et conformément au tableau ci-annexé,**
- **AUTORISE l'achat de cartes cadeaux auprès de La Poste.**
- **AUTORISE Madame le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.**
- **DIT que les crédits sont prévus au chapitre 011, article 6232 de l'exercice en cours.**

#### **IV - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION AVEC LE SERVICE ASSISTANCE RETRAITE DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE VERSAILLES**

##### **Exposé de Madame KAUFFMANN :**

La commune avait signé le 25 novembre 2015 avec le Centre Interdépartemental de Gestion de Versailles une convention proposant une prestation d'assistance pour les dossiers de retraite des agents des collectivités locales.

Cette prestation facultative permet notamment d'étudier les départs à la retraite avec estimations de pensions CNRACL ainsi qu'un appui technique pour l'instruction de ces dossiers.

Il s'agit d'un service facultatif que la commune est libre d'utiliser ou non pendant toute la durée de la convention fixée à 3 ans. La prestation est facturée à l'heure, soit pour les communes affiliées de 1000 à 5000 habitants, 42,50€.

Ce service est un appui à l'instruction des dossiers de retraite et à la mise à jour des données dématérialisées permettant l'établissement des relevés individuels de situation (RIS) et des estimations indicatives globales (EIG) qui doivent être transmises à la CNRACL.

Cette convention arrivant à échéance le 30 novembre prochain, il est proposé aux membres du Conseil municipal de la renouveler pour trois ans.

##### **Délibération :**

**Le Conseil municipal,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Entendu cet exposé,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **AUTORISE Mme le Maire à signer la convention relative à l'établissement des dossiers CNRACL par le Centre Interdépartemental de Gestion de Versailles pour une durée de 3 ans,**
- **PREND NOTE qu'il s'agit d'une mission facultative facturée 42,50€ /heure selon les besoins de la collectivité.**

## **V - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION SIGNEE AVEC LE CIG POUR LE REMBOURSEMENT DES HONORAIRES DES MEDECINS DE LA COMMISSION DE REFORME, DU COMITE MEDICAL ET DES EXPERTISES MEDICALES**

### **Exposé de Madame KAUFFMANN :**

Le Centre Interdépartemental de gestion (CIG) assure le fonctionnement des secrétariats du comité médical et de la commission de réforme. Ce transfert de gestion a été effectué sans aucune contribution complémentaire de la part des collectivités affiliées.

Cependant, si le fonctionnement du secrétariat reste à la charge du CIG, l'employeur doit supporter la rémunération des médecins membres de ces instances ainsi que le coût des expertises effectuées dans le cadre des procédures devant ces instances.

Le paiement des honoraires et ces autres frais médicaux peut être assuré par le centre de gestion. Dans ce cas, les modalités de remboursement par la collectivité au centre de gestion sont définies conventionnellement.

La première convention a été signée en 2016 pour 3 ans.

Afin d'anticiper son renouvellement, il est nécessaire d'autoriser le maire à signer la nouvelle convention qui prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### **Délibération :**

**Le Conseil Municipal,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu l'article 41 du décret 87-602 du 30/07/1987,**

**Entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**- APPROUVE la convention relative au remboursement des honoraires des médecins de la commission de réforme, du comité médical interdépartemental et des expertises médicales, annexée à la présente délibération.**

**- AUTORISE Madame le Maire à signer au nom de la commune ladite convention.**

## **VI - ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE DE CONSEIL AU RECEVEUR MUNICIPAL AYANT CESSÉ SES FONCTIONS**

### **Exposé :**

Par délibération du 22 novembre 2017, le conseil municipal avait entériné le versement d'une indemnité de conseil annuel au taux de 90% au receveur municipal. Ce taux est automatiquement reconduit d'année en année, sauf délibération modificative ou en cas de changement de receveur municipal.

Pour rappel, cette indemnité est calculée par la trésorerie au vu des dépenses budgétaires moyennes annuelles des sections de fonctionnement et d'investissement afférentes aux trois dernières années.

Pour l'exercice 2018, et pour un taux à 100%, le montant de l'indemnité s'élève à 114,05 € bruts, calculés au prorata du temps d'exercice de ses fonctions, M. BLANCHI les ayant quittées le 31 mars 2018.

Il est proposé au conseil municipal de maintenir le taux d'indemnité de conseil annuel du receveur principal à 90%, soit 102,64 € bruts pour l'exercice 2018.

### Délibération :

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré, à la majorité, avec 2 voix CONTRE (Mme LELARGE, M. MARTINET),**

**Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,**

**Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,**

**Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution par les communes de l'indemnité de conseil allouée aux comptables du Trésor chargé des fonctions de receveur des communes,**

**Vu la délibération n°6 en date du 22 novembre 2017 fixant l'indemnité au trésorier pour l'année 2017,**

- **DEMANDE le concours du receveur municipal pour assurer les prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable,**
- **ACCORDE l'indemnité de conseil au taux de 90% par an, soit 102,64 € bruts,**
- **DIT que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribuée à M. Eric BLANCHI, Receveur municipal.**
- **DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune.**

## VII - ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE DE CONSEIL AU RECEVEUR MUNICIPAL EN FONCTIONS

### Exposé :

Par délibération du 22 novembre 2017, le conseil municipal avait entériné le versement d'une indemnité de conseil annuel au taux de 90% au receveur municipal. Ce taux est automatiquement reconduit d'année en année, sauf délibération modificative ou en cas de changement de receveur municipal.

Pour rappel, cette indemnité est calculée par la trésorerie au vu des dépenses budgétaires moyennes annuelles des sections de fonctionnement et d'investissement afférentes aux trois dernières années.

Pour l'exercice 2018, et pour un taux à 100%, le montant de l'indemnité s'élève à 342,15 € bruts, calculés au prorata du temps d'exercice de ses fonctions.

Beaucoup de communes font le choix désormais de baisser ce taux afin de tenir compte du contexte actuel de baisses des dotations et de budgets toujours plus contraints.

Aussi, au vu des raisons qui viennent d'être évoquées, et comme l'an passé, il est proposé au conseil municipal de maintenir le taux d'indemnité de conseil annuel du receveur principal actuellement en poste à 90%, soit 307,93 € bruts pour l'exercice 2018.

### Délibération :

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,**

**Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,**

**Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution par les communes de l'indemnité de conseil allouée aux comptables du Trésor chargé des fonctions de receveur des communes,**

**Vu la délibération n°6 en date du 22 novembre 2017 fixant l'indemnité au trésorier pour l'année 2017,**

- **DEMANDE le concours du receveur municipal pour assurer les prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable,**
- **ACCORDE l'indemnité de conseil au taux de 90% par an, soit 307,93 € bruts,**
- **DIT que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribuée à Mme Erika GUILLEE, Receveur municipal.**
- **DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune.**

### VIII - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS DE CONCOURS AUPRÈS DE LA CU GPS&O

Délibération annulée.

### IX - DÉCISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET COMMUNAL 2018

Exposé de M. LAURENT :

Afin de faire face à des dépenses de fin d'exercice, il est proposé de réaliser les écritures comptables suivantes :

FONCTIONNEMENT	DEPENSES	RECETTES
Chapitre D 012 « Charges de personnel » : Article - 6411 Personnel titulaire	35 000 €	
Chapitre D 65 « Autres charges de gestion courante » Article - 65541 Compensation charges territoriales Article - 6558 Autres dépenses obligatoires	15 000 € 1 500 €	
Chapitre D 014 « Atténuations de produits »	-5 000 €	
Chapitre D 023 « Virement à la section d'investissement »	-46 500 €	

INVESTISSEMENT	DEPENSES	RECETTES
Chapitre 021 « Virement de la section de fonctionnement »		-46 500 €
Chapitre 21 « Immobilisations corporelles » Article - 21318 Autres bâtiments publics	-46 500 €	

**Délibération :**

**Le Conseil municipal,**

**Vu le Code Général des Collectivités locales,**

**Vu la délibération n°8 en date du 5 avril 2018 portant adoption du budget de l'exercice en cours,**

**Vu la Commission des Finances en date du 29/10/2018,**

**Considérant que cette décision modificative est conforme au budget de l'exercice en cours,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**- APPROUVE la décision modificative n°1 du budget de l'exercice 2018 conformément au document annexé.**

**X - AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE POUR ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE 2019**

**Exposé de M. LAURENT :**

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

*« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. »*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »*

Il est proposé au conseil municipal de permettre à Madame le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du budget principal qui devra intervenir avant le 15 avril 2019.

Remarques :

M. LAURENT précise que les crédits ouverts permettent principalement de faire face à des dépenses imprévues et que de ce fait ils ne seront pas forcément utilisés. Il précise également que les opérations d'investissement, comme par exemple les travaux de l'école, ne sont pas incluses dans ces dépenses mais font partie des restes à réaliser qui seront reportés et donc mandatés sur le BP 2019.

Délibération :

**Le Conseil municipal,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Après avoir délibéré, à l'unanimité,**

**- AUTORISE jusqu'à l'adoption du budget primitif 2019 le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.**

Chapitres	BP 2018 et DM n°1	25%
20 Immobilisations incorporelles	39 500 €	9 875 €
21 Immobilisations corporelles	476 326,78 €	119 081 €
23 Immobilisations en cours	653 853,00 €	163 463 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 169 679,78 €</b>	<b>292 419 €</b>

**XI - ATTRIBUTION DE SUBVENTION A LA CRÈCHE PARENTALE  
POMME DE REINETTE**

**Exposé de Madame PINÇON :**

Mme PINÇON rappelle que les subventions 2018 aux associations ont été votées lors du Conseil municipal du 5 avril 2018 selon le tableau suivant :

ASSOCIATIONS	Rappel Subventions 2017	Subventions demandées	Subventions Proposées 2018
--------------	-------------------------------	--------------------------	----------------------------------

<b>Anciens Combattants Villennes/Médan</b>	100 €	100 €	100 €
<b>Football Club Villennes/Orgeval</b>	400 €	Pas de demande	0 €
<b>Bibliothèque des Malades du CHI de Poissy</b>	100 €	100 €	100 €
<b>Foyer du collège Emile Zola</b>	0 €	50 €	50 €
<b>BOUT CHOU CLUB</b>	0 €	500 €	0 €
<b>Villennes Bienvenue</b>	300 €	300 €	300 €
<b>A.F.I.P.E.</b>	65 €	130 €	130 €
<b>F.N.A.C.A.</b>	150 €	150 €	200 €
<b>ASTYANAX</b>	450 €	450 €	450 €
<b>VO 2 RIVES DE SEINE</b>	200 €	200 €	200 €
<b>O.M.A. L</b>	1 000 €	2000 €	2 000 €
<b>Médan d'Hier et d'Aujourd'hui</b>	300 €	700 €	700 €
<b>BASKET BALL CLUB</b>	300 €	Pas de demande	0 €
<b>Crèche POMME DE REINETTE</b>	3 000 €	5000 €	0 €
<b>TOTAL</b>	<b>6 365 €</b>	<b>9 680 €</b>	<b>4 230 €</b>

Elle rappelle que la Commission « Maîtrise des Coûts » réunie le 26 mars dernier n'avait pu se prononcer sur l'attribution de la subvention à la crèche parentale Pomme de Requette, faute de données financières suffisantes en sa possession. Elle s'était cependant engagée à réétudier la demande dès réception de nouveaux éléments.

Son Président a demandé dernièrement le réexamen de sa demande de subvention en fournissant le bilan 2017, un document résumant le fonctionnement de la structure, le rapport d'activité 2016/2017 ainsi que le budget prévisionnel 2018 affiné.

Il est à noter que cette année 6 familles médanaises sur 20 familles sont accueillies, soit 30% de l'effectif total.

Compte-tenu de ses éléments, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur l'attribution d'une subvention à la crèche parentale Pomme de Requette d'un montant de 2000 euros.

Remarques :

Madame KAUFFMANN précise que cette somme va permettre à la crèche de rattraper un certain retard dans le remplacement du matériel nécessaire au fonctionnement quotidien de la structure.

Délibération :

**Le Conseil municipal,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Considérant la demande de subvention effectuée par la crèche parentale Pomme de Requette,**

**Vu l'avis de la commission « Maîtrise des Coûts » du 26 mars 2018,**

**Vu la délibération n°5 en date du 5/04/2018 relative aux subventions 2018,**

**Entendu cet exposé,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **AUTORISE l'attribution d'une subvention pour un montant total de 2000 € à la crèche parentale Pomme de Requette,**
- **DIT que les crédits sont inscrits à l'article 6574 de l'exercice en cours.**

## **XII - DEPÔT DE DÉCLARATION PRÉALABLE POUR LES DIVISIONS PARCELLAIRES**

### **Exposé de Madame KAUFFMANN :**

En référence à l'article L111-5-2 du Code de l'Urbanisme, dans les parties de commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, le conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre à la déclaration préalable les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager.

Cette disposition permet à la commune de s'opposer à la division si celle-ci, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique, est de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques.

Elle permet également de maîtriser l'urbanisation sur des secteurs jugés sensibles eu égard à des critères patrimoniaux et paysagers, plus particulièrement compris dans le périmètre de protection des Monuments Historiques.

### **Remarques :**

Madame LELARGE se dit très favorable à cette autorisation préalable en cas de division parcellaire et s'interroge sur la manière de motiver un refus. Madame KAUFFMANN répond qu'il est très compliqué de motiver un refus. Elle précise que dans le cadre du POS actuel, la commune est peu confrontée à cette situation mais que les dispositions générales d'un PLUI favorisant les divisions, cette délibération peut s'avérer un outil intéressant pour la commune.

### **Délibération :**

**Le Conseil municipal,**  
**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**  
**Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L111-5-2,**  
**Vu le Plan d'Occupation des Sols de la commune modifié le 23/10/2001,**

Considérant la possibilité réservée au Conseil municipal de soumettre à autorisation préalable les divisions de propriétés foncières bâties situées sur le territoire de la commune,

Considérant la nécessité :

- de conserver l'unicité et la continuité des règles d'urbanisme applicables sur le territoire communal,
- de préserver le caractère architectural du village.

Après avoir entendu l'exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE de soumettre à déclaration préalable les divisions des propriétés foncières situées sur le territoire de la commune,

- DECIDE d'appliquer cette disposition sur l'ensemble du territoire communal,

- DIT que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- un affichage en mairie d'une durée d'un mois,

- une transmission de la présente délibération au Conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près du tribunal de grande instance de Versailles, aux greffes du même tribunaux.

### XIII - DÉNOMINATION D'UNE VOIE EN HOMMAGE AU COLONEL ARNAUD BELTRAME

Délibération reportée au conseil municipal de décembre.

### XIV - QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Commission de contrôle des élections :

Madame KAUFFMANN informe que c'est désormais l'INSEE qui gère la mise à jour des listes électorales des communes. Cette nouvelle commission à mettre en place, est composée de conseillers municipaux et se réunit au minimum une fois par an pour contrôler a posteriori la régularité de la liste électorale et notamment les opérations d'inscription ou de radiation.

Personnes volontaires :

Mme BIGOIS, Mme PINÇON, M. JUERY, M. FOURNIER, M. JOURDAINNE.

Madame KAUFFMANN informe les membres du conseil que le Président de la CU GPS&O, M. TAUTOU, les invite à la cérémonie des vœux le mercredi 30 janvier à 17 heures à Mantes. L'invitation leur sera transmise par mail.

Monsieur FOURNIER fait part d'un article de presse daté du 7 novembre dernier concernant les emprunts toxiques, dans lequel est abordée de façon plutôt optimiste la situation financière du SIDRU. Il se propose de le diffuser aux personnes intéressées par le sujet.

Madame KAUFFMANN remercie les membres de l'association Médan d'Hier et d'Aujourd'hui pour le travail de recherche réalisé pour le montage de l'exposition présentée en salle du conseil et consacrée aux Médanais morts durant la première guerre mondiale.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h41.